



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues (64)

N° MRAe 2019DKNA316

dossier KPP-2019-9025

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 10 octobre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcangues (3 147 habitants en 2016 sur un territoire de 1 747 hectares), approuvé le 29 septembre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée vise à modifier certaines dispositions du règlement écrit des zones urbaines ou à urbaniser, afin de clarifier certaines règles ou d'éviter qu'une application littérale ne soit en contradiction avec l'identité paysagère de la commune ; que la modification vise également à permettre un assainissement non collectif dans le secteur naturel de loisirs NL ; qu'enfin les règles relatives à la gestion des eaux pluviales sont clarifiées et complétées pour tenir compte des bâtis existants ;

Considérant que les nouvelles dispositions relatives à l'eau pluviale sont de nature à améliorer leur gestion ;

Considérant qu'aucune incidence directe ou indirecte sur les zones agricoles ou naturelle n'est identifiée par le dossier ;

Considérant que le secteur naturel de loisirs NL se situe sur le lieu-dit « carrière d'Ablaintz », situé dans le bassin versant de l'Uhabia ; que le cours d'eau Alotzeko Erreka, affluent de l'Uhabia, se développe en contrebas des parcelles concernées ;

Considérant que l'Uhabia présente une forte fragilité au regard de la qualité des eaux, générant de nombreuses fermetures de plages ; que cette vulnérabilité est notamment due aux dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif ; que l'amélioration de la qualité de l'eau a motivé de forts investissements pour étendre les réseaux d'assainissement collectif et ainsi résorber les points noirs d'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier indique que les études préalables au projet de cabanes dans les arbres au sein du secteur NL montrent la faisabilité d'un assainissement autonome compatible avec les normes en vigueur ;

Considérant toutefois que l'étude d'assainissement ne mobilise pas la méthode « sol, eau, roche, pente » (SERP) qui prend notamment en compte la profondeur de la roche ; que la démonstration d'absence d'incidences de la création d'installations d'assainissement non collectif pour 18 équivalents-habitants a minima sur la qualité des eaux ne peut donc être jugée satisfaisante ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues (64), présenté par la communauté d'agglomération Pays Basque, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcangues est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.